



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 142/25

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-666/24 | Associació Catalana de Víctimes de Organitzacions Terroristes (ACVOT)

L'avocat général Spielmann estime que la loi d'amnistie espagnole n'est pas contraire à la directive relative à la lutte contre le terrorisme

Elle n'est pas non plus contraire à certains principes généraux du droit de l'Union

Le 10 juin 2024, le Parlement espagnol a adopté une loi d'amnistie aux fins de la normalisation institutionnelle, politique et sociale en Catalogne ¹. La loi est entrée en vigueur le lendemain. Elle amnistie les actes générateurs de responsabilité pénale, administrative ou en matière de deniers publics, accomplis dans le cadre du référendum d'indépendance de la Catalogne du 1^{er} octobre 2017 ainsi que ceux ayant été accomplis dans le contexte du processus indépendantiste catalan.

Devant la Cour centrale espagnole se déroule une procédure pénale à l'encontre de douze personnes poursuivies pour des faits constitutifs d'infractions terroristes, dans le contexte du mouvement en faveur de l'indépendance de la Catalogne.

Ayant des doutes quant à l'application de la loi d'amnistie au cas d'espèce, notamment au regard de l'inclusion dans le champ d'application de l'amnistie des actes pouvant être qualifiés comme des actes terroristes par la directive relative à la lutte contre le terrorisme ², la Cour centrale a saisi la Cour de justice.

Dans ses conclusions de ce jour, en premier lieu, l'avocat général Dean Spielmann examine la **compatibilité de la loi d'amnistie avec la directive**. Il observe que l'amnistie constitue une matière non harmonisée, relevant de la compétence exclusive des États membres. Par ailleurs, la directive ne contient aucune disposition interdisant explicitement le recours à des mécanismes d'extinction de la responsabilité pénale, tels que l'amnistie. Selon l'avocat général, le critère déterminant pour évaluer cette compatibilité réside dans sa conformité aux exigences minimales découlant du droit international, en particulier du droit humanitaire, ainsi qu'aux standards jurisprudentiels établis, notamment, par la Cour européenne des droits de l'homme ³.

L'avocat général considère que **la directive ne s'oppose pas à la loi d'amnistie**. En effet, **ladite loi ne prive pas cette directive de sa pleine efficacité**, car elle n'entraîne qu'une « désactivation » partielle et temporaire de ses effets, éteignant la responsabilité pénale pour certains faits déterminés, limités dans le temps et par leur nature, sans remettre en cause l'applicabilité générale de la directive aux autres situations. En outre, la loi d'amnistie satisfait aux standards jurisprudentiels établis par la Cour européenne des droits de l'homme : d'une part, **elle semble avoir été adoptée dans un contexte réel de réconciliation politique et sociale et ne constitue pas une autoamnistie** ; d'autre part, **elle ne couvre pas des violations graves des droits de l'homme, au premier rang desquelles figurent les atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique**. La loi d'amnistie prévoit une **exclusion explicite des actes ayant intentionnellement causé de telles violations**, sans inclure formellement l'ensemble des infractions couvertes par la directive. Cette approche ne semble pas incompatible, en principe, avec les objectifs de celle-ci.

En second lieu, l'avocat général se penche sur la conformité de la loi d'amnistie avec certains **principes généraux du droit de l'Union**, tels que le **principe de sécurité juridique** ⁴, **de confiance légitime** ⁵, **d'égalité devant la loi et de non-discrimination** ainsi que ceux de **primauté du droit de l'Union** ⁶ et de **coopération loyale** ⁷.

En ce qui concerne le **principe de sécurité juridique**, l'avocat général souligne que la loi d'amnistie renvoie explicitement aux dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à la vie ainsi que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Selon l'avocat général, **cette formulation permet de tracer une frontière suffisamment nette** entre les comportements susceptibles de bénéficier d'une amnistie et ceux qui, en raison de leur gravité, doivent rester soumis au régime de poursuite instauré par la directive.

Par ailleurs, **s'agissant des principes de sécurité juridique et de confiance légitime**, l'avocat général estime que, en principe, **la portée abstraite ou la formulation générale du champ d'application matériel ou temporel de la loi d'amnistie ne sont pas déterminantes pour apprécier la conformité de cette loi au droit de l'Union**. Le contrôle de la Cour devrait se limiter à vérifier qu'il n'y a **pas d'impunité pour les actes constitutifs de graves violations des droits de l'homme**. En outre, bien que la loi d'amnistie présente un champ d'application matériel et temporel étendu, elle vise une période déterminée ainsi que des faits précisément identifiés, tous en lien avec le processus indépendantiste en Catalogne. Elle est donc en rapport direct avec sa finalité politique – la normalisation institutionnelle et la réconciliation sociale dans le contexte de la crise catalane.

Selon l'avocat général, les **principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination** ainsi que ceux de **primauté du droit de l'Union et de coopération loyale ne font pas non plus obstacle à la loi d'amnistie**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La Cour constitutionnelle espagnole a déclaré cette loi conforme à la Constitution espagnole dans un arrêt du 26 juin 2025, exception faite de deux dispositions.

² [Directive \(UE\) 2017/541](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2017, relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

³ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a évolué dans ce domaine, s'articulant autour de trois constantes majeures : en premier lieu, l'amnistie accordée pour des crimes graves, tels que les actes de torture, les crimes de guerre ou les atteintes au droit à la vie, porte atteinte à l'essence même des obligations de protection du droit à la vie et de l'interdiction de la torture découlant de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ; en deuxième lieu, cette approche s'inscrit dans une dynamique fondée sur le rejet de l'impunité pour les violations les plus

graves aux droits de l'homme ; en troisième lieu, seule une amnistie strictement encadrée, insérée dans un véritable processus d'attribution de justice, associant réparation pour les victimes et, le cas échéant, réconciliation, peut encore être envisagée comme compatible avec les obligations pesant sur les États membres en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴ En vertu de ce principe, les règles de droit doivent être formulées de façon claire, précise et non équivoque, afin que chacun puisse connaître, de manière prévisible, l'étendue de ses droits et obligations.

⁵ Ce principe vise à protéger la stabilité des situations juridiques établies sur la foi des normes en vigueur. Il suppose l'existence d'attentes précises et légitimes, fondées sur des assurances claires et émanant des autorités compétentes.

⁶ Ce principe impose à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire de ces États.

⁷ Ce principe impose aux États membres et aux institutions de l'Union de se respecter mutuellement et de s'assister dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les États membres doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la portée et l'efficacité du droit de l'Union.